

ARRÊTÉ – 2026– 958

DAUH / SPEU – Aménagement du territoire – Rennes Métropole – Règlement
Local de Publicité intercommunal – Mise à jour n°1

La Présidente de Rennes Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5217-2 et L. 5217-5 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 581-14 à L. 581-14-3 et R. 581-72 à R. 581-79 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 151-43 ;

Vu la délibération n° C 22.104 de Rennes Métropole du 30 juin 2022 approuvant le Règlement Local de Publicité intercommunal ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Léonard sur la commune de Noyal-Châtillon-sur-Seiche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2023 portant création d'un périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Léonard sur la commune de Noyal-Châtillon-sur-Seiche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2023 portant création d'un périmètre délimité des abords autour du Manoir de la Sillandais sur la commune de Chavagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2024 portant inscription au titre des monuments historiques de parties de l'enceinte urbaine fortifiée de la commune de Bécherel ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 6 juin 2025 portant inscription au titre des monuments historiques des hôtels Poivrel et Le Ray sur la commune de Rennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2025 portant inscription au titre des monuments historiques de parties du domaine du château de la Haichois sur la commune de Mordelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2025 portant création ou modification de douze périmètres délimités des abords de monuments historiques sur le territoire des communes de Corps-Nuds, L'Hermitage, Mordelles, Pacé, Rennes, Saint-Armel, Saint-Gilles et Saint-Grégoire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2026 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Martin sur la commune de Bruz ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2026 portant inscription au titre des monuments historiques de la chapelle Sainte-Famille sur la commune de Rennes ;

Vu l'arrêté n°2023-332 du 5 octobre 2023 de la Maire de Laillé identifiant la mairie et l'église en tant qu'immeuble présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque ;

Considérant la nécessité d'actualiser les annexes du Règlement Local de Publicité intercommunal de Rennes Métropole en raison de nouvelles protections patrimoniales sur certains bâtiments et de l'évolution des secteurs paysagers protégés au Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Considérant la nécessité d'améliorer la lisibilité des plans des annexes en utilisant le fond de plan de la représentation parcellaire cadastrale unique ;

Arrête :

Article 1 : Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Rennes Métropole est mis à jour en ce qui concerne :

- **L'intégration de la nouvelle Représentation Parcellaire Cadastre Unique (RPCU).** Il s'agit de repositionner les dispositions graphiques des annexes du RLPi (limites de zones, protections paysagères et patrimoniales, ...) sur le nouveau fond de plan du cadastre en vigueur depuis 2021 ;
- **Le cadrage des plans d'annexes des secteurs patrimoniaux et paysagers protégés est recentré sur les zones agglomérées** des communes de la métropole au sens où les dispositions applicables à ces secteurs ne concernent que les dispositifs situés en agglomération, qu'il s'agisse de publicités ou d'enseignes ;
- **Pour les secteurs patrimoniaux protégés :**
 - Les Monuments historiques (AO) inscrits depuis l'approbation du RLPi ;
 - Les créations et modifications des abords des monuments historiques (A1), qu'il s'agisse des périmètres délimités des abords ou des rayons de 500 m ;
 - La création de deux nouvelles catégories identifiant les immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque (A3) et leurs rayons de 100 m (A4) ;
- **Pour les secteurs paysagers protégés :**
 - L'actualisation des données des secteurs paysagers protégés, issues du Plan Local d'Urbanisme intercommunal en vigueur, et notamment les zones N, les Espaces Boisés Classés et les Espaces d'Intérêt Paysager ou Écologique.

Les plans n° 1 à 52 de l'annexe C-1 Plans des secteurs patrimoniaux et paysagers protégés sont actualisés et se substituent aux documents existants.

Article 2 : La présente mise à jour prendra effet à compter de la date du premier jour de la dernière formalité assurant l'opposabilité de cette procédure.

Article 3 : Le dossier de mise à jour sera tenu à la disposition du public à l'Hôtel de Rennes Métropole, sur rendez-vous (4 avenue Henri Fréville, 35 000 Rennes).

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à l'Hôtel de Rennes Métropole et dans les 43 mairies des communes de Rennes Métropole pendant un mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés et inséré au recueil des actes administratifs. Il sera adressé à Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine.

Article 5 : Madame la Présidente, Monsieur le Vice-président délégué à l'aménagement et au climat, Madame la Directrice Générale des Services de Rennes Métropole et Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Rennes Métropole sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis en Préfecture et publié sur le site metropole.rennes.fr.

À Rennes,

Notifié le :

Notifié à :

Pour la Présidente,
Le Vice-président délégué à
l'aménagement et au climat
Olivier DEHAESE

NOTA - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.